

Mions, le 8 juillet 2021

Arrêté n° 0_AR_2021_124

Réglementation des parcs et squares de la Ville de Mions

Le Maire de la commune de Mions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3642-2, L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du Maire,

VU le Code Civil et notamment les articles 1382 à 1385 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Rural et notamment les articles L.211-11 à L.211-21 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.110-2 et L.411-1 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'arrêté Préfectoral du Rhône en date du 10 avril 1980 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

VU l'arrêté n° 0_AR_2021_027 du 04 février 2021, relatif à la réglementation des parcs et squares de la ville de Mions ;

CONSIDERANT qu'il convient de disposer de règles d'utilisation pour tous les parcs et squares de la Ville de MIONS ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens et qu'il y a lieu pour cela de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation des parcs et squares.

CONSIDÉRANT qu'il convient de rajouter une règle concernant l'utilisation du parc monod pendant le déroulement des cérémonies commémoratives de la Ville de MIONS afin d'assurer l'ordre et la tranquillité publique;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté n° 0_AR_2021_027 du 04 février 2021 portant réglementation des parcs et squares de la ville de Mions est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : DOMAINE D'APPLICATION

Les parcs et squares concernés par ces dispositions sont :

- le parc Monod situé avenue Charles de Gaulle
- le parc du centre de Loisirs P. Mouillond / Moiroud situé route de Toussieu
- le parc Perrault situé rue du Traité de Rome
- le square Horni Pocernice situé rue du 19 mars 1962
- le square Agnès Neyret situé à l'angle de la rue M. Leclerc et de l'avenue Jean Jaurès
- le square Imbert Colomès situé rue Pesselière
- le square Nelson Mandela situé angle rue du 23 Août 1944 et rue A Ferrus.

Les parcs et squares de la ville de MIONS sont placés sous la sauvegarde du Public. Les usagers sont responsables des dommages qu'ils pourraient causer par eux-mêmes, par les personnes dont ils ont la charge ou les animaux ou objets dont ils ont la garde.

Article 3 : RESPONSABILITES

La Ville de MIONS décline toute responsabilité relative aux accidents ou dommages que subirait le public du fait de la fréquentation de ces espaces verts, quelles que soient les conditions atmosphériques, ou de l'usage des installations qui s'y trouvent, sauf en cas de défectuosité dûment constatée de celles-ci.

Article 4 : CONDITIONS ET HORAIRES D'OUVERTURE

Les parcs et squares de la ville de MIONS sont ouverts au public tous les jours :

Du 1er avril au 30 septembre de 8h00 à 22h00

Du 1er octobre au 31 mars de 8h00 à 20h00

Les parcs et squares peuvent être temporairement fermés, par nécessité de service ou en cas d'intempéries (vent, neige ...) ou de consignes sanitaires locales ou nationales spécifiques.

Le public n'a pas accès aux surfaces en cours d'aménagement et aux zones de reboisement.

Article 5 : CONDITIONS DE CIRCULATION

La circulation et le stationnement de véhicules à moteur, de remorques, de caravanes ou autres engins motorisés sont interdits sur l'ensemble des parcs et squares.

L'usage des bicyclettes et des trottinettes électriques est autorisé uniquement dans les allées, sous la responsabilité des usagers et / ou de leur responsable légal. Dans cette hypothèse, la vitesse maximum autorisée est de 10 km/h.

Le présent article ne concerne pas les véhicules de service public ni les véhicules d'entreprises chargées d'exécuter des travaux pour le compte de la Ville de MIONS ou pour celui de concessionnaires, qui font l'objet de consignes spéciales.

Article 6 : ACCÈS DES ANIMAUX

L'accès des parcs et des squares est autorisé aux chiens et aux chats, à l'exclusion de tous autres animaux, sous réserve d'être tenus en laisse (de longueur inférieure à 2 mètres), voire d'être muselés s'ils

sont susceptibles de mordre. Les chiens classés en catégorie 1 et 2 sont interdits.

Toutefois l'accès des aires de jeux aménagées leur est rigoureusement interdit. Leurs maîtres ou les personnes qui les accompagnent devront prendre toutes mesures utiles pour empêcher ces animaux de s'approcher des bacs à sable, aires et emplacements de jeux réservés aux enfants et de pénétrer sur les pelouses et dans les massifs. Par ailleurs, les propriétaires doivent s'assurer de laisser les lieux propres et libres de toutes déjections.

Les personnes aveugles peuvent circuler en tous lieux sans se séparer de leur chien-guide.

Article 7 : TENUE ET COMPORTEMENT DU PUBLIC

L'accès des parcs et squares est formellement interdit sous peine d'expulsion à toute personne en état d'ivresse, faisant usage de stupéfiants ou dans un état de malpropreté flagrant pouvant incommoder les promeneurs. Le public doit conserver une tenue et un comportement décent et conforme à l'ordre public. Il est interdit de déambuler torse nu ou revêtu d'un simple costume de bain.

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites sauf autorisation spéciale du Maire. Ces interdictions ne concernent toutefois pas les boissons destinées aux pique-niques.

Il est par ailleurs interdit :

De gêner la circulation et la tranquillité des promeneurs ;

D'escalader les clôtures ou murs d'enceinte ;

De fumer (cette interdiction recouvrant toutes les pratiques relevant directement ou indirectement du tabac, ou de ses dérivés, quels que soient les ustensiles éventuellement utilisés à cet effet : cigarettes, cigares, pipes, cigarettes électroniques, narguilés ...) ;

De pratiquer des jeux dangereux ou bruyants ;

De pratiquer des sports de lancer (poids, javelots, disques, boomerang etc.) ;

De faire usage de transistors ou d'appareils similaires de nature à gêner la tranquillité des usagers et des riverains, en provoquant des nuisances sonores ;

D'abandonner ou de jeter des ordures, papiers, débris, denrées périssables ou objets quelconques ;

De dégrader les plantations, de grimper aux arbres et aux arbustes, de les mutiler, de cueillir les fleurs, les feuilles ou les graines, d'arracher et de prendre des plantes, de faire des trous dans les pelouses et les allées ;

De faire des inscriptions graffitis et d'apposer des affiches sur les murs ou sur le mobilier ainsi que sur les arbres ;

D'allumer du feu ou d'utiliser des barbecues, sous quelque prétexte que ce soit, ;

De faire du camping sauvage ;

D'introduire et de faire usage d'armes, de couteaux à crans d'arrêt, de frondes, de pièces d'artifices ou tout autre objet dangereux.

Il est interdit, sauf autorisation spéciale :

D'y exercer la pratique d'un culte, quelle que soit la confession ;

De circuler à l'intérieur des parcs et squares avec des engins à moteur. Les voiturettes et équipements nécessaires aux personnes à mobilité réduite sont cependant admises sans restriction dans les allées et à proximité du mobilier urbain destiné au public ;

De déposer des motocycles ou tous autres engins à moteur en dehors des équipements aménagés à cet

effet ;

D'organiser des manifestations sportives, culturelles ou autres, gratuites ou payantes ;

D'exercer un commerce ou une industrie quelconque, y compris les prises de vues photographiques et cinématographiques à caractère professionnel ;

La peinture sur toile, la photographie et la cinématographie amateurs sont autorisées dans les parcs et jardins, sous réserve de ne pas gêner les promeneurs et de se conformer s'il y a lieu aux consignes données par le personnel municipal de surveillance ou d'entretien ;

D'effectuer des quêtes, sauf celles qui font l'objet d'autorisations administratives ;

De distribuer des prospectus, imprimés ou tracts de tous types ;

Article 8 : CEREMONIES COMMEMORATIVES

Les cérémonies commémoratives ont lieu devant le monument aux morts situé dans le parc Monod avenue Charles De Gaulle

Pendant les cérémonies, tous les bruits, cris et débordements ne seront pas tolérés.

Article 9 : PROTECTION DE LA FLORE, DE LA FAUNE ET DES EQUIPEMENTS

Le public est invité à respecter la flore en place. Il est notamment interdit de cueillir des fleurs et des fruits, de couper des branches, même à titre d'échantillons, d'enlever les écorces, de grimper aux arbres, de pénétrer dans les massifs arbustifs, de détériorer les sols en place ou d'y opérer des prélèvements.

L'ensemble des pelouses des espaces verts municipaux est accessible au public dans un but de détente et de jeux non violents.

Article 10 : ACCES ET SURVEILLANCE DES ENFANTS

L'accès des parties aménagées pour les enfants est placé sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents, et ce afin d'éviter tout risque d'accident. Un panneau indiquant les mesures de sécurité propres à chaque jeu est apposé à proximité de celui-ci. Les équipements de jeux installés pour les enfants ne sont pas autorisés aux adultes.

Article 11 : ACTIVITÉS COMMERCIALES

L'exercice de toute profession commerciale est interdit dans ces sites, sauf autorisation spéciale délivrée par le Maire. Il en est de même pour toute offre de service, gratuite ou payante, ou pour toute publicité, sous quelque forme que ce soit.

Article 12 : AUTORISATIONS SPÉCIALES

Le Maire se réserve le droit d'autoriser dans les parcs et squares, l'organisation de manifestations sportives ou artistiques. Toutefois les organisateurs de ces manifestations sont tenus de respecter et de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 13 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent arrêté sera affiché aux entrées des parcs et jardins concernés.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Mions, Madame le Commandant de la brigade

territoriale de Mions, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 : Ampliation sera faite à :

- la Préfecture
- la Gendarmerie
- aux Sapeurs-Pompiers
- la Police Municipale

Le Maire,
Conseiller métropolitain,

Claude Cohen

